

## RAPPORT DE TRANSPARENCE

### PREAMBULE

#### 1. TEXTES APPLICABLES

Conformément à l'article R 823-21<sup>(1)</sup> du Code de Commerce, les commissaires aux comptes désignés auprès de personnes ou d'entités faisant appel public à l'épargne ou auprès d'établissements de crédit publient sur leur site internet, dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice, un rapport de transparence. Ces dispositions sont entrées en vigueur pour les exercices clos après le 1<sup>er</sup> juin 2008.

#### 2. RAPPORT DE TRANSPARENCE SEPARÉ

Le groupe de travail sur le rapport de transparence a opté en faveur d'un rapport séparé plutôt que de noyer ces informations dans le cadre plus général d'un rapport annuel. Il a opté pour la version proposée par la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, comprenant les informations requises légalement ainsi que celles qui lui paraissaient utiles dans un objectif de transparence.

Les informations contenues dans ce rapport donnent une image fidèle de la situation du Groupe BBM au 31 décembre 2014.

(1) Cf. Annexe

# 1. PRESENTATION DU GROUPE

## 1.1. LE GROUPE EN FRANCE

### 1.1.1. Description des entités de Commissariat aux Comptes en France

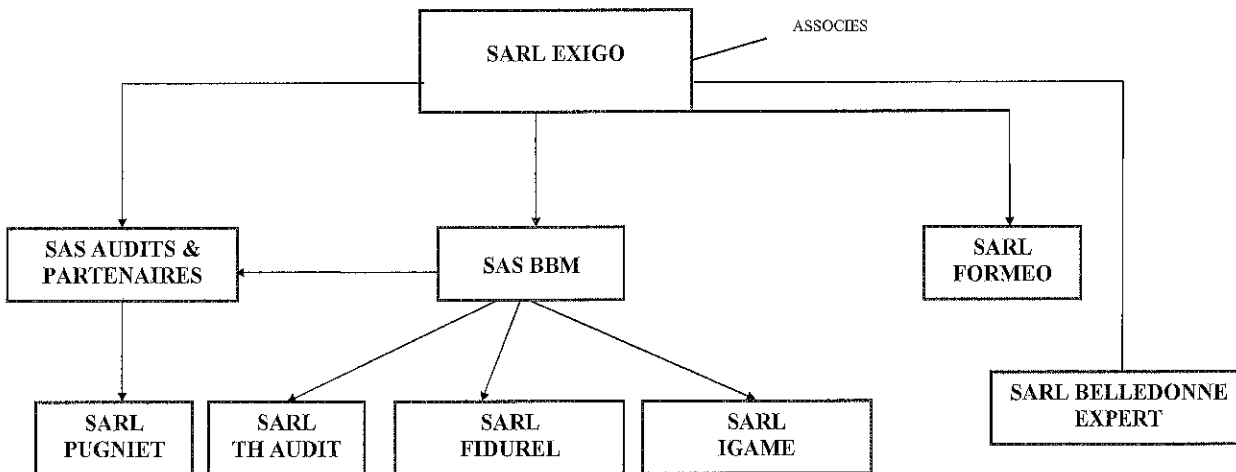
Les mandats de commissariat aux comptes sont portés par les sociétés :

- BBM et Associés, SAS dont le siège est situé 4 rue Paul Valérien Perrin, 38170 SEYSSINET PARISET,
- AUDITS & PARTENAIRES. SAS dont le siège est situé 65 boulevard des Alpes, 38240 MEYLAN
- PUGNIET & ASSOCIES, Sarl dont le siège est situé 65 boulevard des Alpes, 38240 MEYLAN
- TH AUDIT, Sarl dont le siège est situé 65 boulevard des Alpes, 38240 MEYLAN

Quelques mandats sont exercés en nom propre par des personnes physiques associées, dans le cadre de contrats d'exclusivité.

Le groupe BBM comprend, outre ces 4 sociétés, une holding de tête EXIGO Sarl ; cette holding comprend 12 associés, dont 10 inscrits en tant que commissaires aux comptes. Ils sont accompagnés par environ 110 collaborateurs ; 13 d'entre eux, dont 2 Experts-Comptables Commissaires aux Comptes expérimentés, sont entièrement dédiés à l'activité audit et commissariat aux comptes.

BBM et Associés a une participation de 20% dans FIDUREL. Cette société de commissariat aux comptes, dont le siège est situé 8 avenue Jean Monnet, 26000 VALENCE n'est pas considérée comme membre du Groupe BBM.



Le cabinet est dirigé par les associés d'EXIGO Sarl. Le département commissariat aux comptes du Groupe est placé sous la responsabilité d'Antoine SIRAND, en collaboration avec Eric BACCI, Président de BBM et de Françoise DAUJAT.

Au 31 décembre 2014, les autres associés signataires de mandats de Commissaire aux Comptes sont :

- Jean Philippe BRET
- Vincent BOUVIER
- Laurent COHN
- Eric VIEUX-MELCHIOR
- Thomas SPALANZANI
- René Charles PERROT
- Franck SERRATRICE

Claude Lesage, commissaire aux comptes associée non dirigeante de la SAS BBM & Associés, signe les rapports pour les quelques mandats dont elle est titulaire en qualité de personne physique.

Dans le cadre de ce rapport de transparence, seules les activités d'audit sont développées, à savoir l'audit légal et l'audit contractuel :

- l'audit légal correspond à nos missions de commissariat aux comptes, réalisées dans le respect de la réglementation et des normes d'exercice professionnel homologuées (NEP),
- l'audit contractuel, prenant principalement la forme d'audits d'acquisition dans le cadre d'opérations de rapprochements d'entreprises, et ce dans le respect du code de déontologie.

### **1.1.2. Description du réseau en France**

Le Groupe BBM est indépendant. Il est membre du réseau Baker Tilly France. Il est implanté sur 4 sites : Seyssinet 38, Meylan 38, La Ravoire 73, et Argonay 74.

Le Groupe BBM, en plus de ses mandats de commissaire aux comptes, exerce les métiers d'expert-comptable et de conseil dans ses différentes sociétés.

Le réseau Baker Tilly France résulte de l'adhésion du Groupe France Audit en 2003 à Baker Tilly International.

Le réseau Baker Tilly France, 4<sup>ème</sup> réseau français, dont le siège social est situé à Paris, réalise un chiffre d'affaires de 110 millions d'euros en 2013, et compte 38 cabinets, 138 associés, 1200 collaborateurs pour une couverture nationale homogène. Ce réseau, de type fédéraliste, regroupe des cabinets indépendants d'expertise comptable, d'audit, de commissariat aux comptes et de conseil, au niveau national. Ces cabinets mettent en commun leurs moyens, leurs compétences techniques et leurs spécificités.

### **1.1.3. Description de la Gouvernance et de ses modalités d'organisation et de fonctionnement en France**

Le Groupe BBM est organisé autour des treize co-gérants d'EXIGO, sous la responsabilité desquels interviennent des responsables de mission et des assistants.

La communication vis-à-vis des collaborateurs est assurée notamment par la tenue régulière de réunions regroupant l'associé responsable du département audit, les associés signataires et des responsables de mission, ainsi que par la tenue d'une réunion semestrielle regroupant l'ensemble des collaborateurs.

## **1.2. LE GROUPE AU PLAN INTERNATIONAL**

Le réseau Baker Tilly France, auquel BBM et Associés est affilié, est membre indépendant du réseau Baker Tilly International. Ce réseau est le 8<sup>ème</sup> réseau mondial de cabinets d'expertise comptable, d'audit, de commissariat aux comptes et de conseils indépendants, son le siège est situé à Londres. Ce réseau implanté dans 137 pays, compte 27 000 collaborateurs et 161 cabinets membres.

## **2. GESTION DES RISQUES DU GROUPE**

### **2.1. INDÉPENDANCE**

#### **Description des procédures d'indépendance mises en place au sein du Groupe**

Conformément au code de déontologie, le cabinet veille au respect de l'indépendance du cabinet et de ses collaborateurs vis-à-vis des clients.

Le respect de ces règles se fait dès le recrutement, avec la signature d'une déclaration d'indépendance à laquelle est annexée la liste des clients du cabinet, ainsi que d'une charte d'éthique. Chaque année, tous les intervenants sur des missions de commissariat sont appelés à signer la même déclaration d'indépendance, à laquelle est annexée la liste réactualisée des mandats du groupe.

Lors de l'acceptation d'un nouveau mandat, des procédures sont menées visant à s'assurer de l'absence d'incompatibilité et de tout lien ou situation mettant en cause l'indépendance du cabinet, de ses associés et membres, au regard de l'entité. Elles sont renouvelées chaque année, pour chaque mandat.

Conformément au code de déontologie, une procédure a été mise en place afin d'assurer la rotation des signataires sur les mandats EIP.

Enfin, le cabinet veille à ce qu'aucun client, directement ou indirectement, sur une base consolidée, ne représente pas plus de 10% de son activité globale en tant que groupe.

#### **Description des procédures d'indépendance mises en place au sein du Réseau**

Au niveau de BAKER TILLY France, les différents cabinets du réseau ne peuvent cumuler une mission d'expertise comptable ou de conseil et un mandat de commissariat aux comptes pour un même client. BAKER TILLY France a mis en place une procédure sur la gestion des incompatibilités au sein du réseau. Un suivi et un contrôle annuel sont effectués par le siège du réseau français sur la base des déclarations de chaque cabinet membre.

Au niveau de BAKER TILLY International, une procédure similaire permet au siège du réseau international de suivre et contrôler les éventuelles incompatibilités concernant les dossiers EIP internationaux.

#### **Déclaration relative à la vérification interne de l'indépendance du groupe BBM**

Le responsable du service audit s'assure, annuellement, de :

- La mise à jour de la déclaration d'indépendance et de ses annexes,
- De l'exhaustivité de la collecte de ces déclarations,
- De l'actualisation des procédures en vigueur au sein du réseau Baker Tilly.

Les signataires attestent que le Groupe BBM respecte ses obligations en matière d'indépendance.

### **2.2. CONTROLE QUALITÉ**

#### **2.2.1. Description du système interne de contrôle qualité**

La culture interne du cabinet est fondée sur la reconnaissance de la qualité en tant qu'élément primordial de la réalisation d'une mission.

Le premier contrôle de la qualité en interne est réalisé au quotidien par les collaborateurs en s'assurant du respect de la méthodologie et des outils notamment en ayant recours à un logiciel spécifique qui permet de traiter la mission dans son ensemble :

- planification des travaux,
- organisation standardisée des dossiers,
- structure de plan de mission et note de synthèse,
- questionnaires,
- supervision des travaux.

A travers les revues de dossier, le cabinet s'assure de l'homogénéité de l'application des méthodes d'audit et vérifie que les procédures mises en place sont adaptées et fonctionnent efficacement.

Un Guide d'exercice professionnel du Groupe a été mis en place. Il présente les procédures mises en œuvre au sein du Groupe BBM et les principaux outils à disposition des collaborateurs.

Une fois par an, un point sur la conformité d'application des procédures est réalisé et le Plan d'Actions Qualité est adapté si nécessaire. Le Plan d'Actions Qualité est validé chaque année par le collège des associés.

Le responsable du département Audit, agissant en qualité de responsable qualité, s'assure de l'application rigoureuse des procédures mises en place, du suivi de leur mise à jour et atteste de l'efficacité du contrôle interne du cabinet qui permet de lui fournir une assurance raisonnable d'une conformité aux normes professionnelles et aux obligations légales et réglementaires.

Secteurs d'activité spécifiques : Les procédures du Guide Professionnel d'exercice du Groupe BBM intègrent, outre les dispositifs présentés ci-dessus, pour tous les établissements de crédit et les sociétés dont les titres sont cotés, une revue indépendante chaque année.

#### **2.2.2. Contrôle Qualité CNCC : Date du dernier contrôle (article R.821-261 du Code de Commerce)**

Les derniers contrôles qualité des dossiers d'audit du Groupe BBM par la CNCC sont intervenus de 2004 à 2006. Audits & Partenaires a été soumis, en 2009, à un contrôle périodique du H3C.

En 2013, l'ensemble du Groupe BBM a été soumis à un contrôle périodique du H3C, ses conclusions ont été émises en mai 2014.

### **3. CLIENTS**

#### **3.1. CHIFFRE D'AFFAIRES**

Le chiffre d'affaires du groupe BBM s'élève à environ 9,7 M€ pour l'exercice clos le 31 décembre 2014. Il est réalisé exclusivement en France.

Les honoraires relatifs au contrôle légal des comptes s'élèvent à environ 1,8 M€.

Il n'a pas été facturé d'honoraires relatifs à des diligences non directement liées à des missions de contrôle légal des comptes au cours de l'exercice clos au 31 décembre 2014.

#### **3.2. LISTE DES CLIENTS APE ET ETABLISSEMENTS DE CREDIT**

BBM et Associés est co-commissaire aux comptes du Groupe SAMSE, coté sur l'Eurolist B,

AUDITS & PARTENAIRES est co-commissaire aux comptes de TESSI, coté sur L'Eurolist B,

BBM et Associés détient les mandats suivants dans des établissements de crédit :

- BANQUE RHONE ALPES,
- BANQUE LAYDERNIER,
- BANQUE CANTONALE DE GENEVE (France) SA

## **4. RESSOURCES HUMAINES**

### **4.1. COLLABORATEURS**

Le groupe ne compte aucun collaborateur à l'international.

Il compte environ 110 collaborateurs en France répartis sur les différents sites géographiques.

Les effectifs «audit et commissariat aux comptes» en France représentent 13 collaborateurs à plein temps. D'autres collaborateurs, Experts-Comptables stagiaires, sont susceptibles d'intervenir ponctuellement sur ces missions, à hauteur de 5 à 10 % de leur temps.

En ce qui concerne les secteurs d'activité spécifiques, trois équipes dédiées interviennent pour l'audit des établissements de crédit. Les directeurs de mission sont soit diplômés soit mémorialistes, ils ont tous une expérience au minimum de 5 ans en audit bancaire. Tous les intervenants ont une formation initiale comptable et économique de minimum Bac + 5.

### **4.2. ASSOCIÉS**

Le groupe ne compte aucun associé à l'international.

Il compte 12 associés en France, dont 10 sont inscrits en tant que commissaires aux comptes.

La rémunération des associés du cabinet BBM et Associés se base sur les modalités suivantes :

- une rémunération annuelle fixe définie dans le cadre de la gérance,
- le cas échéant, des dividendes.

### **4.3. FORMATION CONTINUE**

#### **Politique du cabinet**

Le plan de formation a pour vocation de s'inscrire dans une démarche de stratégie globale du groupe et d'en être le reflet. Le plan de formation s'appuie sur les objectifs ou prestations affichés vis-à-vis des clients, prospects ou prescripteurs du Groupe BBM et le constat des besoins immédiats du cabinet par rapport à :

- une obligation légale de formation (convention collective, Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, Ordre des Experts-Comptables, législation sociale),
- des demandes exprimées ou ressenties,
- des outils de travail et des exigences de compétences liées à la technicité des dossiers traités.

Basé sur une description des métiers du Groupe BBM, il doit conduire à un maintien (continuer d'assurer des prestations de qualité / gestion du risque) ou un développement des connaissances et compétences, mais également à une évolution ou adaptation des comportements (savoir-être).

Le plan de formation a notamment pour objectifs :

- d'améliorer la performance collective,
- de maintenir ou développer des compétences dans un souci de cohérence entre les objectifs stratégiques et les ressources disponibles au sein des différentes entités du groupe,
- de motiver et fidéliser les collaborateurs clés du cabinet.

En ce qui concerne les secteurs d'activité spécifiques, tous les intervenants sur les mandats établissement de crédit suivent une formation spécifique, chaque année, d'au minimum deux jours, animée par un organisme spécialisé et reconnu dans ce secteur.

#### **Déclaration quant au respect des obligations légales en matière de formation professionnelle**

Les signataires attestent que le cabinet Groupe BBM respecte les obligations en terme de formation des articles R822-61 et L822-4 du Code de Commerce au 31 décembre 2014 à l'exception de l'un d'entre eux pour lequel un plan de rattrapage est en cours.

### **5. DECLARATION DE L'ORGANE DE DIRECTION**

En ma qualité de co-gérant de la société de tête EXIGO et de président de la société principale BBM et Associés et conformément à l'application de l'article R823-21 du Code de Commerce, j'atteste que les informations décrites dans le présent rapport de transparence sont conformes à la réalité et qu'elles font l'objet d'un suivi et d'évaluations régulières destinés à s'assurer de leur qualité, notamment en ce qui concerne les éléments sur :

- La description du système interne de contrôle qualité et l'efficacité de son fonctionnement,
- La vérification de l'existence de procédures relatives aux pratiques d'indépendance mises en place au sein du cabinet,
- Le respect des dispositions en matière de formation continue.

Eric BACCI  
Cogérant d'EXIGO  
Président de BBM & Associés

Franck SERRATRICE  
Cogérant d'EXIGO  
Gérant de TH Audit

Antoine SIRAND  
Cogérant d'EXIGO  
Cogérant de Bernard Pugnet & Associés

Jean Philippe BRET  
Cogérant d'EXIGO  
Président d'Audits & Partenaires

## ANNEXE

### Article R823-21

Les commissaires aux comptes désignés auprès de personnes ou d'entités faisant appel public à l'épargne ou auprès d'établissements de crédit publient sur leur site internet, dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice, un rapport de transparence incluant notamment:

- a) Une description de la forme juridique et, le cas échéant, du capital de leur structure d'exercice professionnel
- b) Le cas échéant, une description du réseau auquel ils appartiennent indiquant notamment sa forme juridique et son organisation;
- c) Une description du système interne de contrôle de qualité accompagnée, le cas échéant, d'une déclaration de l'organe d'administration ou de direction concernant l'efficacité de son fonctionnement;
- d) La date du dernier contrôle mentionné à l'article R. 821-26;
- e) La liste des personnes ou entités mentionnées au premier alinéa pour lesquelles le cabinet a effectué une mission de contrôle légal des comptes au cours de l'exercice écoulé
- f) Une déclaration concernant les pratiques d'indépendance mises en place au sein du cabinet confirmant qu'une vérification interne de cette indépendance a été effectuée
- g) Une déclaration relative à la politique suivie par le cabinet en matière de formation continue, attestant notamment le respect des dispositions de l'article L. 822-4 et de l'article R. 822-61
- h) L'ensemble des informations financières pertinentes permettant d'apprécier l'activité du cabinet, notamment le chiffre d'affaires total, le montant global des honoraires perçus au titre des missions de contrôle légal des comptes et le montant global des honoraires perçus au titre des prestations de services non directement liées à des missions de contrôle légal des comptes.

Le rapport de transparence des sociétés de commissaires aux comptes désignés auprès des personnes mentionnées au premier alinéa comprend en outre

- i) Une description des organes de direction, d'administration et de surveillance de leur structure d'exercice professionnel, avec l'indication de leurs modalités d'organisation et de fonctionnement;
- j) Des informations sur les bases de rémunération des associés.

Le rapport de transparence est signé par le commissaire aux comptes ou le représentant légal de la société de commissaires aux comptes.

NOTA: Décret 2007-431 du 25 mars 2007 art. 5 IV : Les dispositions de l'article R. 823-21 entreront en vigueur pour les exercices clos après le 1er juin 2008.

### Article R821-26

Les contrôles périodiques mentionnés au b) de l'article L.821-7 sont réalisés au moins tous les six ans, selon les orientations, le cadre et les modalités définis par le Haut Conseil du Commissariat aux Comptes.

Ce délai est ramené à trois ans pour les commissaires aux comptes exerçant des fonctions de contrôle légal des comptes auprès de personnes ou d'entités faisant appel public à l'épargne ou appel à la générosité publique, d'organismes de sécurité sociale mentionnés à l'article L.114-8 du code de la sécurité sociale, d'établissements de crédits, d'entreprises régies par le code des assurances, d'institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, de mutuelles ou d'unions de mutuelles régies par le livre II du code de la mutualité.

Les contrôles occasionnels mentionnés au c) du même article, décidés par la Compagnie Nationale ou les Compagnies Régionales, sont réalisés selon les règles décidées par la Compagnie Nationale.



**Article R822-61**

Tout commissaire aux comptes a l'obligation de suivre une formation professionnelle et d'en rendre compte à la compagnie régionale dont il est membre.

La nature et la durée des activités susceptibles d'être validées au titre de cette obligation de formation, ainsi que les modalités du contrôle de son suivi sont déterminés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, sur proposition de la Compagnie Nationale. Le conseil régional rend compte à cette dernière de la mise en œuvre de cette formation.

**Article L822-4**

Toute personne inscrite sur la liste de l'article L.822-1 qui n'a pas exercé des fonctions de commissaire aux comptes pendant trois ans est tenue de suivre une formation continue particulière avant d'accepter une mission de certification.